



# VILLE DE WILTZ

## ADMINISTRATION COMMUNALE

Grand-rue 2 L-9530 Boîte Postale 60 L-9501 TEL. 95 99 39 - 26 FAX. 95 72 05

### MISE A DISPOSITION DE LA HALLE MICHELS

Je soussigné(e)  
agissant au nom de l'association

sollicite l'autorisation de disposer des locaux suivants:

rez-de-chaussée  
cuisine

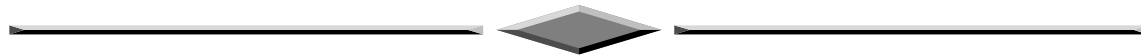
1<sup>er</sup> étage: salle de réunion

pour organiser :

le ..... de ..... à ..... heures  
aménagement et évacuation des lieux : du ..... au .....

Remarques :

Signature



Le collège des bourgmestre et échevins

**accorde / n'est pas en mesure d'accorder l'autorisation sollicitée ci-dessus,**

rez-de-chaussée : oui  non  1<sup>er</sup> étage : salle de réunion oui  non   
cuisine : oui  non

le ..... de ..... à ..... heures  
aménagement et évacuation des lieux : du ..... au.....

Remarques : .....

sous réserve de l'observation des directives figurant au verso de la présente.

Le collège des bourgmestre et échevins,  
Le Président, Le Secrétaire,

Art.1: L'administration communale de Wiltz met à la disposition de sociétés locales à désigner par le collège des bourgmestre et échevins des salles à l'ancienne halle Michels.

Art.2: Les sociétés peuvent disposer de ces salles suivant un programme à établir par le collège échevinal.

Art.3: Les présidents des sociétés auront la garde des clés des portes d'accès.

Art.4: Les locataires à titre et permanent et temporaire veilleront au bon état et à la propreté des locaux ,ainsi que des meubles et à ce que les co-locataires de l'immeuble ne soient pas dérangés.

Art.5: L'aménagement des locaux au rez-de-chaussée et la remise en leur pristin état sont à charge de chaque société. La mise à disposition se fera avant la date de la manifestation selon les possibilités du calendrier d'occupation.

Art.6: L'organisateur d'une manifestation devra veiller à ce que les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes intérieures ne soient obstruées par quoi que ce soit et restent aisément manoeuvrables. Afin d'empêcher que le bruit ne se propage vers l'extérieur, les portes de secours doivent rester fermées pendant les manifestations. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef.

Art.7: Les couloirs, les dégagements et voies d'issues ne doivent pas comporter des rétrécissements sur leur parcours utilisé par le public pour gagner les sorties.

Art.8: L'organisateur devra, avant d'occuper les locaux, se mettre en rapport avec le Service Technique pour faire approuver ses projets de décoration et d'aménagement.

Art.9: L'organisateur est responsable de tous les dommages et dégradations survenus aux locaux. Les dégâts sont à signaler immédiatement au Service Technique qui s'occupera des réparations nécessaires aux frais des organisateurs.

Art.10: La Ville n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des personnes du fait de l'usage des locaux par le permissionnaire.

Art.11:Aucune responsabilité n'est assumée du chef de vol, de détérioration ou, en général, de tous dommages qui pourraient survenir au matériel des sociétés qui y ont leur local fixe ou y organisent une manifestation.

Art.12:Afin de ne pas incommoder les riverains, le son est à réduire à partir de 22.00 heures. Il est défendu de placer des haut-parleurs à l'extérieur de l'immeuble.

Art.13:En cas de nuit blanche dûment autorisée, les organisateurs doivent assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour 3.00 heures du matin au plus tard.

Art.14:Après chaque utilisation, l'exploitant du débit de boissons ou de la cuisine est tenu de procéder au nettoyage à fond des appareils et installations mis à sa disposition.  
Les travaux de nettoyage sont à exécuter le jour même de l'utilisation, respectivement le lendemain. En cas de non-observation du présent article, l'administration fera nettoyer les installations et appareils aux frais du locataire.

Art.15:Le mobilier et l'équipement mis à la disposition des organisateurs (tables, chaises, etc...) doivent être nettoyés convenablement après usage.

Art.16:Avant de quitter les locaux, les responsables veilleront à la fermeture des portes d'accès et des fenêtres et à ce que l'éclairage soit coupé.

Art.17:Chaque société, ou le président, est responsable des dégâts causés aux locaux et aux installations sans préjudice de la responsabilité civile personnelle de la personne ayant occasionné les dégâts.

Art.18:Le collège échevinal pourra visiter les locaux avant, pendant et après chaque période d'occupation pour constater d'éventuels dégâts, malpropretés ou faits de toute nature.  
Le collège échevinal peut interdire la salle à toute personne qui par malveillance ou négligence a causé des dégâts aux locaux, installations et mobilier ou qui ne se conforme pas au présent règlement.

Art.19:Le collège échevinal se réserve le droit de statuer sur les litiges éventuels non prévus au présent règlement.